

Loi fédérale

complétant

les dispositions du code des obligations
concernant le registre du commerce.

(Du 11 décembre 1888.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du conseil fédéral du 1^{er} mai 1888,

décète :

Article 1^{er}. La disposition ci-après est ajoutée, comme 4^{me} alinéa, à l'article 859 du code fédéral des obligations.

« Le conseil fédéral détermine par voie de règlement l'organisation, la tenue et le contrôle des registres du commerce, la procédure à suivre en matière d'inscriptions, les émoluments à payer, les voies de recours et l'organisation de la feuille officielle du commerce. »

Article 2. La disposition ci-après est ajoutée, comme 2^{me} alinéa, à l'article 864 du code fédéral des obligations.

« Lorsqu'une personne ou société tenue de se faire inscrire dans le registre du commerce ne remplit pas cette formalité, le fonctionnaire préposé au registre doit procéder, d'office ou sur réquisition, à son inscription. »

Article 3. La disposition ci-après est ajoutée à l'article 865, 4^{me} alinéa, du code fédéral des obligations.

« Le conseil fédéral prend les mesures nécessaires en vue d'assurer l'accomplissement uniforme de l'obligation de se faire inscrire au registre du commerce. »

Article 4. Le conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le conseil des états,
Berne, le 26 juin 1888.

Le président : SCHOCH.

Le secrétaire : SCHATZMANN.

Ainsi décrété par le conseil national,
Berne, le 11 décembre 1888.

Le président : E. RUFFY.

Le secrétaire : RINGIER.

Le conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée dans la feuille fédérale.

Berne, le 24 décembre 1888.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le vice-président :

HAMMER.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

NOTE. Date de la publication : 29 décembre 1888.

Délai d'opposition : 29 mars 1889.

Loi fédérale complétant les dispositions du code des obligations concernant le registre du commerce. (Du 11 décembre 1888.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1888
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	56
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.12.1888
Date	
Data	
Seite	1262-1263
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 169

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.